

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 14 avril 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

**Le procès-verbal de la réunion du 7 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **ST MATHIEU AS 1/PALAVAS CE 2**

23500739 – Départemental 2 (A) du 10 avril 2022

#### **Crachat sur adversaire**

#### **Acte de brutalité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 82<sup>ème</sup> minute de jeu, lors d'un attroupement autour d'un joueur blessé, M. L, joueur de PALAVAS CE 2, crache sur M. R, joueur de ST MATHIEU AS 1,

En réponse, ce dernier lui donne un coup de poing et un coup de genou,

Les deux joueurs écopent d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

**Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (crachat et acte de brutalité), suspend à titre conservatoire MM. L, licence n° 340521967, et R licence n°2545585115, respectivement joueurs de PALAVAS CE 2 et ST MATHIEU AS 1, à dater du 11 avril 2022 et ce jusqu'à décision à intervenir,**

**Demande à M. J, licence n° 2543189436, arbitre de la rencontre et M. R, licence n°2545585115, joueur de ST MATHIEU AS 1, un rapport précisant sur quelle surface du corps est arrivé le crachat de M. L, avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59).**

\*\*\*

#### **PEROLS ES 2/LUNEL GC 2**

23500827 – Départemental 3 (A) du 20/02/2022

#### **Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. J, licence n° 2543189439, arbitre de la rencontre ;
- M. C, licence n° 1420392685, délégué de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 28 avril 2022 à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

\*\*\*

### **POUSSAN CA 1/M. ST MARTIN AS 1**

23501134 – Départemental 3 (C) du 10 avril 2022

#### **Acte de brutalité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 25<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R, joueur de M. ST MARTIN AS 1, commet une faute grossière sur un adversaire et, alors que ce dernier est à terre, lui donne un coup de pied, Après avoir déjà sanctionné le joueur fautif d'un avertissement à la 20<sup>ème</sup> minute, l'arbitre de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu et pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. R, licence n° 2544285905, joueur de M. ST MARTIN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **SUD HERAULT FO 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1**

23501258 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

#### **Acte de brutalité et propos menaçant de joueur à officiel Comportement de l'arbitre de la rencontre**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Après audition de :

- M. L, licence n° 1445320170, arbitre de la rencontre ;
- M. M, licence n° 2598636947, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ;
- M. B, licence n° 2339982278, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n° 2598636947, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ;
- M. Y, licence n° 1519513439, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. F, licence n° 2520232353, dirigeant de SUD HERAULT FO 2,

Déclare mettre le dossier en délibéré au 21 avril 2022,

Demande à M. E, licence n° 1410653166, Président de F.O. SUD HERAULT, et M. L, licence n° 1438924453, capitaine de SUD HERAULT FO 2, un rapport sur les propos tenus par l'arbitre central envers les joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 dans les vestiaires à la fin de la rencontre, avant le jeudi 21 avril 2022 (mercredi 20 avril 2022 à 23 H 59),

**Inflige une amende de 70 € au club de F.O. SUD HERAULT pour absence non excusée de M. F à la convocation de ce jour.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

## **BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1**

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2022

### **Suspicion de fraude**

La Commission,  
Après étude de nouvelles pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, outre les licenciés déjà informés de l'audition à venir, et conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. D, licence n° 1425334555, joueur de M. ST MARTIN AS 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 21 avril 2022 à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

\*\*\*

## **CERS PORTIRAGNES SC 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2**

23501265 – Départemental 3 (D) du 10 avril 2022

### **Comportement intimidant de joueur à officiel**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 73<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir reçu un avertissement pour contestation, M. S, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, avance sa tête face au visage de l'arbitre de la rencontre et lui dit qu'il va lui « mettre une tarte »,

Le joueur est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir subi une faute d'un défenseur adverse, M. T, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, traite son adversaire de « fils de pute »,

MM. S et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

#### **Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. S :

Considérant que le joueur a tenu des propos menaçants visés par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos traduisent *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. T :

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos traduisent *« une atteinte grave à une personne »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. S, licence n° 2545016863, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. T, licence n° 2546137202, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**VILLEVEYRAC US 1/MONTBLANC SF 1**

23501625 – Départemental 4 (B) du 13 mars 2022

**Incidents après la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. N, licence n° 2543035966, Président de U.S. VILLEVEYRACOISE ;
- M. P, licence n° 1438900659, arbitre assistant 1 et dirigeant de U.S. VILLEVEYRACOISE ;
- M. C, licence n° 1415322864, dirigeant de MONTBLANC SF 1 ;
- M. M, licence n° 2544288163, dirigeant de MONTBLANC SF 1 ;
- M. B, licence n° 2544569939, joueur de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. S, licence n° 254346526, joueur de VILLEVEYRAC US 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 28 avril 2022 à 17 h 30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

\*\*\*

### **LA PEYRADE OL 1/MONTAGNAC US 1**

24345027 – U19 D1 du 2 avril 2022

#### **Comportement des supporters**

La Commission,  
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 36<sup>ème</sup> minute de jeu une faute est sifflée et une bagarre éclate entre des supporters des deux clubs,

Tous les joueurs se dirigent alors vers les tribunes pour se battre mais n'arrivent pas à y accéder,

Au bout de quelques minutes le calme revient en tribune et le jeu reprend sur le terrain,

A la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, de nouveaux coups pleuvent en tribune,

La police arrive à cinq minutes de la fin du match et bloque les supporters de MONTAGNAC US 1 afin que tout le monde puisse quitter le stade sans problème,

Dans son rapport M. Q, Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE, énonce qu'en première mi-temps lors d'une légère altercation sur le terrain entre deux joueurs, un supporter de MONTAGNAC US 1, menace d'aller « chercher du matos » et une bagarre éclate entre ce supporter et un supporter de LA PEYRADE OL 1,

Les deux protagonistes sont alors séparés par des parents de joueurs de l'équipe recevante,

Le supporter de LA PEYRADE OL 1 s'étant battu ainsi que ses deux amis sont invités par le Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE à quitter le stade et ils s'exécutent,

En deuxième mi-temps, le Président du club sus-cité voit une voiture arriver avec 6 passagers à bord,

Ces derniers rejoignent deux personnes étant au stade depuis le début de la rencontre,

Le Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE appelle la police,

Les huit personnes entrent dans le stade, se dirigent vers les tribunes et frappent un supporter de LA PEYRADE OL 1 puis M. G, Trésorier du club recevant, qui fait un malaise,

Le premier supporter est évacué par les pompiers,

La police arrive et interpelle trois individus,

M. G est conduit aux urgences par le Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE,

Dans son rapport M. G, Trésorier de OLYMPIQUE LA PEYRADE, énonce qu'au moment de l'altercation entre les deux joueurs sur le terrain, il remarque un attroupement devant les tribunes qui se calme vite,

Il voit deux individus secouer fortement le grillage derrière les remplaçants et va alors leur demander de se calmer,

Ces individus l'insultent,

En deuxième mi-temps, il s'installe dans les tribunes avec des membres de sa famille et trente minutes plus tard, il voit six personnes et les deux individus qui l'ont insultés monter dans les tribunes, Ces derniers frappent un membre de sa famille, M. G essaie de le protéger et se prend des coups sur les cuisses, les bras et le visage puis se fait jeter au sol, Par la suite, M. G fait un malaise et le Président du club recevant l'accompagne aux urgences,

Il a été présenté à la Commission par M. G un certificat médical attestant d'une ITT de sept jours et copie d'un dépôt de plainte,

Dans son rapport M. R, dirigeant de MONTAGNAC US 1, énonce qu'au moment de l'altercation sur le terrain, quatre supporters de LA PEYRADE OL 1 ont frappé un supporter du club visiteur présent avec un accompagnateur,

Le dirigeant fait venir ces deux personnes derrière leur banc le temps que la première mi-temps se finisse, Pendant la mi-temps, étant dans les vestiaires, M. R ne sait pas ce qu'il se passe mais lorsque la deuxième période démarre ses supporters ne sont plus derrière le banc,

A la 76<sup>ème</sup> minute, il voit des personnes qu'il ne connaît pas débarquer pour répondre aux attaques qu'a subi le supporter de MONTAGNAC US 1 au cours de la première période,

Il ne peut pas en dire plus car il était, à ce moment-là, concentré sur le terrain,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Inflige une amende de 100 € aux clubs de OLYMPIQUE LA PEYRADE et U.S. MONTAGNACOISE responsable du comportement de leurs supporters respectifs,**

**Rappelle à l'ordre les clubs de OLYMPIQUE LA PEYRADE et U.S. MONTAGNACOISE sur leurs obligations en matière de sécurité et de sûreté des acteurs de jeu, des officiels mais également du public.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **M. ARCEAUX 1/PEROLS ES 1**

24289598 – U17 Ambition D1 (A) du 9 avril 2022

#### **Incidents avant et au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'avant le début du match M. B, dirigeant de M. ARCEAUX 1 tient des propos injurieux à un certain individu non identifié lui disant « rappelle toi du match aller le bordel que vous avez mis, tu n'as rien à foutre ici, alors ferme ta gueule, tu as été suspendu »,

La personne non identifiée se dirige vers M. B qui le repousse et lui dit « casse toi d'ici »,

Pendant toute la rencontre la personne non identifiée se tient derrière le grillage et tient des propos grossiers et blessants à l'encontre de M. B, notamment « ta mère guignol, pantin, lèvres gercées sucer du District, mange mon vié, trou du cul, quartier de merde »,

Cette personne a également tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en le traitant de « grosse merde » et de « sale pute »,

M. B tient des propos menaçants à l'encontre de l'individu non identifié à plusieurs reprises et notamment « si tu continues à m'insulter je vais sortir du terrain et te casser la gueule »,



Pendant le match M. B tient également des propos grossiers envers un joueur de l'équipe de PEROLS ES 1 (« je ne te parle pas, ferme ta gueule ») et le parent d'un joueur de l'équipe visiteuse (« toi aussi ferme ta gueule »), M. M, joueur de PEROLS ES 1, se précipite sur le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'insulte de « fils de pute », Voulant en découdre avec le dirigeant, plusieurs joueurs de son équipe le retiennent, M. M, se trouvant sur le banc de touche, tient des propos blessants envers l'arbitre (« trou du cul »), A la 80<sup>ème</sup> minute, sur une action de jeu, il crache délibérément sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :**

*« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »*

Considérant que M. M a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit acte traduit une « expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne »,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant son comportement grossier à l'encontre de l'arbitre de la rencontre et du dirigeant de l'équipe adverse,

**Infliger :**

- à M. M, licence n° 9603565670, joueur de PEROLS ES 1, 8 matchs de suspension ferme à dater du 18 avril 2022 ;
- une amende de 85 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur

Demande à M. B, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le public et l'équipe adverse avant le jeudi 28 avril 2022(mercredi 27 avril 2022 à 23 H 59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**GIGNAC AS 1/SUD HERAULT FO 1**

24289525 – U15 Ambition D1 (B) du 9 avril 2022

**Incidents au cours et après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,



Il ressort des rapports des officiels qu'à la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, dirigeant de GIGNAC AS 1, à la suite d'un but marqué par l'équipe adverse, insulte l'arbitre en lui disant « tu as des yeux ou quoi, tu es un con »,  
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la 80<sup>ème</sup> minute, M. V, joueur de GIGNAC AS 1, vient à la rencontre de l'arbitre et prononce à quatre reprises à son égard « fils de pute »,

A la suite de ces propos l'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

La fin du match est sifflée et M. F, joueur de GIGNAC AS 1, vient à la rencontre de l'arbitre et lui dit « va apprendre à arbitrer, enculé, tu vas voir après »,

L'arbitre lui adresse un carton rouge d'après-match pour ces propos,

Alors que l'arbitre fait son débriefing d'après-match avec l'observateur de la rencontre, M. F tape plusieurs fois dans la porte et insulte l'arbitre,

Il essaie à plusieurs reprises de rentrer dans le vestiaire pour en découdre physiquement avec l'officiel,

Sur le parking les joueurs de GIGNAC AS 1 attendent l'arbitre afin d'en venir aux mains avec lui,

Ces derniers sont retenus par leur dirigeant M. G,

MM. G, V et F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité :**

*« la tentative de brutalité est une action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »*

**En ce qui concerne M. V :**

Considérant que le joueur a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement traduit *« des propos qui atteignent d'une manière grave une personne »*,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

**En ce qui concerne M. G :**

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement traduit « *des propos contraires à la bienséance visant une personne ou sa fonction* »,

Que de tels faits commis par un dirigeant sont sanctionnés à titre indicatif de 8 à 12 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
  - des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- Et retenant la récidive à quatre reprises des propos injurieux,

**Infliger :**

- à **M. V, licence n° 2547027696, joueur de GIGNAC AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 avril 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. G, licence n° 2544284816, dirigeant de GIGNAC AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 avril 2022 ;**
- **une amende de 64 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son dirigeant,**

**Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace et tentative de brutalité à officiel) suspend à titre conservatoire M. F, licence n° 2547109069, joueur de GIGNAC AS 1, à dater du dimanche 10 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre dans les vestiaires avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59),**

**Demande à M. G, licence n° 2544284816, dirigeant de GIGNAC AS 1, un rapport détaillé sur le comportement de M. F dans les vestiaires à la fin de la rencontre avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59),**

**Inflige une amende de 200 € au club de AV.S. GIGNACOIS pour manquement à son devoir de sécurité envers l'officiel concernant les incidents survenus devant le vestiaire de ce dernier à la fin de la rencontre.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**AV.S. ROUSSONNAIS 1/CASTELNAU CRES FC 1**  
24288707 – U13 interdistrict (A) du 23 mars 2022

**Match arrêté**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. Z, arbitre de la rencontre et dirigeant de AV. S. ROUSSONNAIS 1, que M. M, dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, n'a cessé de contester les décisions prises par l'officiel de la rencontre, Alors qu'à la 51<sup>ème</sup> minute ce dernier conteste encore, l'arbitre central lui demande de quitter le terrain en vain, Après avoir insisté auprès du dirigeant, l'arbitre prend la décision d'arrêter le match à la 51<sup>ème</sup> minute sur un score de 3 buts à 2 en faveur de CASTELNAU CRES FC 1,

Il ressort du rapport de M. M, que le quatrième quart-temps du match est difficilement atteint car plusieurs dirigeants de AV.S ROUSSONNAIS non notés sur la feuille de match œuvrent de chaque côté du terrain car le portail est grand ouvert et laisse la possibilité à quiconque de rentrer sur le terrain, Sur une faute sifflée contre son équipe, M. M manifeste sa désapprobation en disant « c'est pas possible, c'est une honte » en s'adressant à un dirigeant de AV.S ROUSSONNAIS qui arpente la surface technique de CASTELNAU CRES FC 1,

L'arbitre vient alors à la rencontre du dirigeant et lui demande de sortir,

Ce dernier refuse et une personne de l'extérieur, M. G, Co-Président de AV.S. ROUSSONNAIS, se dirige rapidement vers le dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1 et essaie de lui donner une gifle,

La situation va être calmée par d'autres dirigeants de AV.S ROUSSONNAIS,

Cela entraîne une coupure de plusieurs minutes du match et l'arbitre siffle la fin de la rencontre,

En allant signer la FMI, M. P, arbitre assistant 1 et dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, remarque qu'il est notifié « match terminé »,

Estimant avec M. M qu'il reste très peu de temps à jouer et à la vue de la tension à la fin du match, ils décident de signer la FMI et de quitter le stade,

La Commission,

Jugeant en première instance,

**Considérant que M. Z, arbitre officiel de la rencontre, n'a pas signalé l'arrêt du match sur la FMI et qu'il l'a clôturé sans ne mentionner aucun commentaire, la Commission valide le score de la rencontre,**

**Rappelle à l'ordre M. M, dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, sur son comportement envers l'officiel lors de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 21 avril 2022.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Cédric Bayad**